NOTE DE SYNTHESE

Epreuve de note sur dossier

À partir des documents joints, vous établirez une note de synthèse sur le sujet suivant :

L'open Data des décisions de justice

Document réservé aux étudiants du CFJ. Toute reproduction, même partielle, est interdite.

Présentation du sujet

C'est un sujet récurrent du concours de l'ENM qui mêle à la fois l'organisation de la justice et l'avènement du numérique dans la pratique judiciaire.

Ce dernier point est particulièrement préoccupant tant sur les avantages certains qu'il procure dans la pratique judiciaire que sur les risques qui interrogent.

Le dossier est assez complexe car il met en exergue des aspects à la fois techniques concernant le monde du numérique et, finalement, assez peu juridiques. Cela rend la compréhension du dossier difficile car les candidats sortent de leurs zones de confort, le plus souvent juridique.

C'est un sujet qu'il faut envisager de manière globale et bien démêler les différents enjeux du dossier.

L'élaboration du plan devient alors la difficulté essentielle car les informations peuvent paraître redondantes ou se ressembler. Il faut finement détecter les thèmes du dossier pour permettre une progression logique des idées.

Document réservé aux étudiants du CFJ. Toute reproduction, même partielle, est interdite.

Corrigé

Plus de quatre millions de décisions sont rendues chaque année depuis 2016 ***(D4)***.

L'open data des décisions de justice en France marque une avancée vers une justice plus transparente ***(D12)****. Toutefois, il doit s'intégrer sans nuire à la fonction judiciaire.*

L'open data est largement plébiscité dans le monde judiciaire ***(I)****, mais doit être particulièrement encadré* ***(II)****.*

I – La promotion de l'open data des décisions de justice

L'open data présente des enjeux positifs pour la Justice ***(A)****, mais comporte toutefois des risques importants* ***(B)****.*

A – Vers une justice plus transparente grâce à l'open data

Bien que les magistrats disposent déjà de bases internes comme Jurinet ou Jurica **(D12)**, l'ouverture au public de millions de décisions chaque année **(D4, D12)** rend indispensable l'usage de technologies avancées, notamment l'intelligence artificielle pour l'anonymisation et l'exploitation des données **(D12)**. Pour rendre ces décisions utiles, la Cour de cassation a mis en place une hiérarchisation des jugements **(D8)**, transformant le "contentieux brut" en une "jurisprudence au sens qualitatif du terme" **(D9)**. La sélection repose sur des critères précis : nouveauté, interprétation inédite ou spécificité des affaires **(D2, D9)**. Cette approche facilite la recherche pour les magistrats et les avocats, en les incitant à adopter un usage qualitatif des données **(D9)**. Elle renforce également l'ouverture aux justiciables et améliore la motivation des décisions judiciaires **(D9)**.

Toutefois, des difficultés subsistent, comme l'harmonisation des pratiques d'occultation et le risque d'appauvrissement des motifs **(D11)**. La loi de 2019 interdit l'évaluation ou la prédiction des pratiques des magistrats **(D11)**, freinant certaines dérives possibles de la "justice prédictive". L'open data transforme aussi le rôle du juge, qui passe d'"artisan du droit" à un acteur intégré d'un système d'information juridique global **(D12)**. Cela suscite des craintes, notamment celles de voir émerger une standardisation excessive de la justice **(D12)** ou des biais introduits par les algorithmes des Legaltechs, encore incapables de reproduire un raisonnement juridique **(D12)**.

Transparence et innovation sont les objectifs affirmés **(D8)**, mais ils nécessitent une vigilance constante pour garantir fiabilité et respect de l'éthique dans la diffusion et l'usage des données juridiques **(D1)**.

Document réservé aux étudiants du CFJ. Toute reproduction, même partielle, est interdite.

B – Les risques d'une justice fondée sur l'open data

Le volume massif des décisions judiciaires (**D4)** rend leur traitement humainement impossible, malgré l'existence de bases internes **(D12)**. L'anonymisation, en particulier, ne peut être réalisée manuellement. La Cour de cassation a ainsi développé un algorithme d'IA basé sur l'apprentissage automatique pour occulter les éléments identifiants complexes **(D4)**. La conception de cet algorithme exige une définition précise des éléments à masquer, une annotation manuelle homogène et un contrôle régulier **(D4)**. La pseudonymisation cherche à concilier la diffusion numérique avec la protection de la vie privée, malgré un risque accru de ré-identification par recoupement d'informations **(D4, D11)**. Une quinzaine d'éléments sont automatiquement occultés, sur la base d'un compromis entre clarté des décisions et respect des données personnelles **(D4)**. Face à une masse de données souvent inutilisables en l'état, un rapport de 2022 souligne l'importance de leur hiérarchisation **(D9)**. Des critères tels que la nouveauté juridique ou le caractère particulier de l'affaire ont été retenus **(D2, D9)**. L'objectif est de rendre les décisions exploitables et pertinentes pour les professionnels du droit **(D9)**.

Même si la réutilisation des données est libre, la loi interdit tout usage visant à évaluer ou prédire le comportement des magistrats et greffiers **(D11)**. Le débat sur la mention ou non du nom des magistrats illustre cette tension : d'un côté, la transparence démocratique et la crédibilité du droit ; de l'autre, le risque de "justice prédictive", de déstabilisation institutionnelle et d'atteinte à la vie privée **(D10)**. Les Legaltechs, quant à elles, n'utilisent que des modèles statistiques **(D12)**, qui ne permettent pas d'analyser les raisonnements juridiques.

L'ouverture des données transforme la posture du juge, qui accède désormais à l'ensemble des décisions de ses pairs **(D12)**. Cette interconnexion renforce la cohérence mais fait craindre une barémisation et une perte de diversité dans l'argumentation **(D1 et 12)**. Il devient crucial de maintenir un haut niveau de motivation pour éviter la standardisation **(D9)**. La Cour d'appel de Lyon a rappelé, en 2020, qu'une société avait commis une faute en publiant des décisions sans anonymisation **(D7)**. La Cour de cassation, dans un arrêt de 2004, a également rappelé que la compétence internationale des tribunaux français dépend de la nationalité des parties, sauf en cas de fraude **(D13)**, soulignant les limites de l'usage libre de ces données.

II – La mise en œuvre renouvelée de l'open data des décisions de justice

*L'open data est encadré **(A)** afin de préserver le droit au respect de la vie privée **(B)**.*

A – Une stratégie d'application structurée

La Cour de cassation, en collaboration avec le SDER, a mis en place un dispositif pour sélectionner et mettre en valeur la jurisprudence des juges du fond **(D2)**, dans l'objectif de rendre accessibles gratuitement des millions de décisions chaque année **(D4)**. Les décisions d'intérêt juridique particulier sont distinguées : certaines peuvent être détectées automatiquement (renvois préjudiciels à la CJUE),

Document réservé aux étudiants du CFJ. Toute reproduction, même partielle, est interdite.

d'autres nécessitent un examen humain (interprétations inédites, inflexions, contentieux émergents) **(D2)**. Un réseau de référents au sein des juridictions est mobilisé, avec un suivi qualitatif et quantitatif assuré par le SDER **(D2)**. Le moteur Judilibre permet aux usagers de filtrer ces décisions *via* une case à cocher "Intérêt particulier" **(D2)**, facilitant l'accès ciblé aux contenus les plus pertinents.

Le développement d'un logiciel de pseudonymisation performant, basé sur l'IA, a permis de traiter ces données à grande échelle avec un taux de réussite supérieur à 99 % **(D8)**. Ce processus exige un important travail d'annotation manuelle et un contrôle continu **(D4)**, réalisé en partenariat étroit avec le ministère de la Justice **(D8)**. Ce dispositif technique garantit le respect de la vie privée et des données personnelles **(D8)**. Une proposition vise à étendre l'open data aux documents "non détachables de la procédure juridictionnelle" comme les conclusions des rapporteurs publics ou les rapports des avocats généraux **(D5)**, afin de mieux contextualiser les décisions et rapprocher la France des standards européens.

Malgré ces progrès, des obstacles persistent : faible priorité accordée par certains magistrats à la sélection des décisions, lourdeur de la rédaction des sommaires, difficulté de concilier publicité et vie privée **(D2, D4, D7)**. Les inquiétudes sur la barémisation, l'opacité des algorithmes et les biais de traitement demeurent fortes **(D12)**. Néanmoins, l'open data offre aussi des leviers pour anticiper les évolutions du contentieux, harmoniser la jurisprudence et renforcer la confiance du citoyen **(D12)**.

B – Des garanties protectrices de la vie privée

Encadré par les lois de 2016 et 2019, l'open data judiciaire repose sur une articulation entre publicité des décisions et protection de la vie privée **(D3, D11)**. Un calendrier progressif prévoit la diffusion des décisions civiles des tribunaux judiciaires d'ici 2025 et des décisions pénales d'ici 2027 **(D3)**. La protection des personnes est centrale : les noms et prénoms sont systématiquement occultés, et des éléments supplémentaires peuvent être retirés en cas de risque pour la sécurité ou la vie privée **(D3, D8, D11)**. L'anonymisation est assurée conjointement par la Cour de cassation et le Conseil d'État, combinant traitement automatisé et vérifications humaines, dans le respect du RGPD **(D3, D4)**. La loi interdit tout profilage ou évaluation des magistrats **(D3)**.

L'algorithme d'IA mis en place pour cette tâche, fondé sur l'apprentissage automatique, est plus performant que l'anonymisation manuelle **(D4)**. Le Conseil d'État a rappelé en 2021, dans un contentieux avec Doctrine.fr, que les décisions de justice ne sont pas des documents administratifs, et que leur diffusion relève d'une maîtrise publique **(D6)**. Cela garantit une égalité d'accès aux données pour tous les opérateurs, la concurrence devant se faire sur la qualité des outils d'analyse, non sur l'accès privilégié à la donnée brute **(D6)**.

Une proposition de loi de décembre 2023 vise à élargir l'open data à d'autres éléments de la procédure, comme les moyens des pourvois ou les conclusions des rapporteurs publics **(D5)**, pour améliorer la transparence tout en respectant les principes fondamentaux du procès.

Document réservé aux étudiants du CFJ. Toute reproduction, même partielle, est interdite.